

DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

CANTON

de St Aubert de Cubzac

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques-autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prenom, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

*Prévu par les
Enregistrement*
AN 1889

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune de *St Aubert de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} Instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre contenant *Perute* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St Aubert de Cubzac* pendant l'an 1889.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1888.

N.º 1

Deuxième



Jean Vallu
&
Marie Jugnot



L'an mil huit cent quatre vingt
neuf, le trois janvier, à huit heures du soir
Devant nous Comité Municipal Dautagne, Jean de
s. André de Cubra, remplissant la fonction d'officier
public de l'état civil, la tout présente en la maison
commun pour être unis par le mariage.

D'un part, Jean Vallu, Dombroge, âgé de
vingt trois ans, six mois et un jour, né le deux
juillet mil huit cent soixante cinq dans la
commune de Donnara, canton de St. Julien, Gironde,
et demeurant dans celle de St. André de Cubra,
fil majeur et naturel de Marie Vallu, sans
profession, âgé de cinquante sept ans, demeurant à
Donnara, présent et consentant, et de son
non nommé.

Et d'autre part, Marie Jugnot, sans profession,
âgé de dix sept ans, cinq mois et deux jours, née
le vingt deux juillet mil huit cent soixante onze
dans cette commune et y demeurant avec sa mère,
fille mineure et légitime de Claude Marie Jugnot,
d'ici, et de Philomène Marie Chénial, sans
profession, âgé de cinquante ans, présent et consentant.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1.º L'extrait de naissance,
- 2.º L'acte de décès du père de la future
- 3.º Les extraits de l'acte de publication fait dans
cette commune et dans celle de Donnara le Dimanche
deux et vingt trois Décembre dernier, et non suivis
d'opposition.

Sur notre entente et approbation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé la communauté civile
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
ci-dessus mentionnés et du chapitre six du code
civil, titre du mariage, sur le dossier respectif des
époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après
l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
pour épouse Marie Jugnot, l'autre prendre pour
épouse Jean Vallu, nous avons prononcé publiquement

au nom de la loi qu'ils ont eue par le mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
de quatre témoins, en après désigné :

1° Jean Spial, tisserand, âgé de trente quatre ans
Et Jules Vige boulanger, âgé de quarante trois ans
Jean Soulard, commissionnaire, âgé de cinquante sept
ans. Et Athanase Girard, cordonnier, âgé de trente
cinq ans, tous habitans de cette commune et qui ont
dit n'être ni parents ni allés d'aucun des parties.

Lecteur faite, l'époux, la mère de l'époux et le
témoin ont signé avec nous le présent acte, et nous
l'époux et la mère de l'époux qui ont dit n'être
pas de ce par nous ont appelé.

Mairie yugnet épouse

Mairie de la Mairie de la
J. Spial Athanase Girard
Dantigny Soulard

N: 2
Du 6 Janvier
Jean Andouin
Mairie Victor
Mairie Leguin

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le six janvier
à neuf heures et demi du matin, devant nous Louis Andouin
Dantigny, Maire de la commune de Cubzac, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, et tout présens
en la maison commune pour être unis par le mariage.
D'une part, Jean Andouin, ouvrier, âgé de vingt
sept ans, dix mois et dix sept jours, né le vingt six
mil huit cent soixante deux dans la commune de Cubzac
et domicilié avec sa mère dans celle de St. André de Cubzac
fils majeur et légitime de Jean Andouin décédé, et de
Jeanne Robert, sans profession, âgée de cinquante six ans,
présente et combattante.

Et d'autre part, Marie Victorine Marie Leguin
sans profession, âgée de dix huit ans, deux mois et huit
jours, née le vingt quatre Octobre mil huit cent soixante
deux dans la commune de Cérac, canton de St. Julien
et domiciliée avec sa mère à Bordeaux, rue Guadet
numéro vingt six; fille mineure et légitime de Pierre



Leguin, de père, et de Marie Amélie
Lavallois, sans profession, âgée de trente huit ans,
présente et combattante.

Les parties époux nous ont remis :
1° Leur acte de naissance,
2° L'acte de décès de leur père de l'époux,
3° L'extrait de l'acte de publication fait dans cette
commune et dans la ville de Bordeaux, le Dimanche vingt
trois et vingt Décembre dernier, et non leurs d'opposition.

Sur notre interpellation les parties époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont eue la communion
catholique de leur mariage par un contrat passé le vingt
trois Décembre dernier, devant M. Leguin, notaire, et
notaire à St. Julien.

Et nous avons fait lecture aux parties des titres et
des motifs de la loi de mariage sur le code civil, et
du mariage sur le décret, respectif de l'époux, et après
avoir reçu du contractant, puis après lecture la déclaration
qu'ils réalisaient, bon plaisir pour époux Marie Victorine
Marie Leguin, bon plaisir pour époux Jean
Andouin, nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins
en après désigné :

1° Jacques Montangeur marchand ferme, beau père
de l'époux, 2° Jean Bergeret propriétaire âgé de cinquante
six ans, 3° Pierre Bonnet tailleur d'habits âgé de vingt six
ans, 4° Jean Leguin commis principal des postes et télégraphes
âgé de trente huit ans, tous de l'époux domiciliés à
Bordeaux et les trois premiers témoins à St. André de Cubzac
les deux et troisième témoins non parents, le premier témoin
âgé de trente trois ans -
Et sur la lecture faite les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte.

Andouin & Epouse
L. Leguin épouse
J. Montangeur
J. Bergeret
P. Bonnet
J. Leguin
C. Leguin

N^o 3

Du 9 Janvier
Hélène Joseph
Pérodeau
Marie Gillet

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, nous, Jean Martin Dantagnon, Maire de l'Antré de Lubra, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent en la maison commune par et au nom par le mariage;

D'un part, Hélène Joseph Pérodeau, femme âgée de vingt neuf ans, six mois et vingt huit jours, née le deux juin mil huit cent cinquante neuf, dans la commune d'Aller, Pécay, Département de la Charente Inférieure, et demeurant au Bourg de la commune de St. André de Lubra; fille majeure et légitime de Joseph Pérodeau, propriétaire, âgée de cinquante sept ans, demeurant dans la dite commune d'Aller, Pécay; présent et consentant, et de Geneviève Perron, décedée.

Et d'autre part, Marie Gillet, sans profession, âgée de vingt quatre ans et quatre jours, née le vingt cinq Décembre mil huit cent soixante quatre à Pérodeau, et demeurant avec son père et mère au lieu de la Gatte, commune de St. André de Lubra, fille majeure et légitime de Guillaume Honoré Gillet, propriétaire, âgé de cinquante trois ans, et de Marie Marquillet, sans profession, âgée de quarante huit ans, cette dernière présente et consentant.

La dite Geneviève Marie Gillet n'a précédé le présent certain de trois actes authentiques faits à la requête au dit père et Marie Gillet, le premier en son nom, par Mr. Courtau notaire à St. André de Lubra, aux dates du vingt deux Septembre, vingt six Octobre et trente Novembre mil huit cent quatre vingt huit, devant enregistré. Ce dernier en Mr. Gilletant.

Lesdits époux n'ont remis en outre;
1^o Leur acte de naissance,
2^o L'acte de décès de la mère de future,
3^o L'extrait des actes de publications faites dans cette commune le Dimanche trente Décembre



Pérodeau et ses familles consent, et non selon l'opposition.

Lesdits ont explication la future, sans qu'on ait remis le certificat qui constate qu'il n'est resté la convention civile de leur mariage par un contrat passé à jour neuf Janvier, devant Mr. Courtau notaire à St. André de Lubra.

Nous avons fait lecture aux parties du présent, ci dessus mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage, sur le devant respectif de l'époux, et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite, l'un prendre pour épouse Marie Gillet, l'autre prendre pour épouse Hélène Joseph Pérodeau, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous n'avons dressé sur le champ, ni passé de quatre témoins, ni après d'argen.

1^o Jean Bourgeois, propriétaire, âgé de cinquante six ans, D. Pierre Ferron, notaire, âgé de cinquante quatre ans, J. Bartrand Laforgue, cultivateur, âgé de trente neuf ans, H. Huguenin, bourgeois, âgé de soixante deux ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lesdits parties, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

M. Pérodeau
Marie Gillet épouse
Jean Bourgeois
Pierre Ferron
Jean Bartrand Laforgue
Huguenin
Huguenin
Huguenin

N^o 4
 Du 26 Janvier
 Jean Sallé
 Anne Kellier

Lean mit huit cent quatre vingt sept
 vingt six Janvier, à cinq heures de soir, devant
 Eugène Lucecard, adjoint au Maire de la ville de
 Aubray, remplissant par délégation les fonctions
 publiques de l'état civil, le tout présents et le mariage
 commun pour être unis par le mariage.

D'un part, Jean Sallé, homme, âgé de vingt
 cinq ans, sept mois et dix jours, né le vingt six
 huit cent soixante trois dans cette commune et
 avec sa femme au lieu de Comfont, fils majeur
 et légitime de Jean Sallé propriétaire, âgé de quatre
 vingt ans, et de Jeanne Cognard, sans profession, âgé
 de quarante ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Anne Kellier, sans profession, âgée
 de vingt quatre ans, et six mois, née le sept
 Janvier mil huit cent soixante cinq dans cette
 commune et avec sa femme au lieu de Comfont
 fille majeure et légitime de Jean Kellier
 cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, et de Jeanne
 Durand, sans profession, âgé de cinquante ans,
 présents et consentants.

Le futur époux nous ont remis :

1^o leur acte de naissance.

2^o L'acte de publication faite dans cette
 commune le dimanche treize et vingt Janvier courant, et non
 suivie d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont
 le certificat qui constate qu'il ont réglé les conventions
 civiles de leur mariage par un contrat passé le treize
 Décembre dernier devant M^{rs} Rocher notaire
 à Aubray, de la commune.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte
 devant mentionnés et du chapitre trois du code civil relatif
 au mariage, sur le devant respectif de l'époux et de sa
 femme ou du contractant, l'un après l'autre, le déclarant
 qu'il veulent, l'un prendre pour épouse Anne Kellier
 présente présente pour épouse Jean Sallé, sans
 promesse publiquement au nom de la loi qui est



Sont unis par le mariage à eux unis
 devant eux le chef, en présence de quatre
 témoins ci après désignés :

1^o Jean Cordou fils, cultivateur, âgé de trente ans,
 Eugène Pelavin, cultivateur, âgé de trente deux ans,
 Jean Cordou père, cultivateur, âgé de cinquante sept ans,
 M^{rs} Portraud Laforgue, cultivateur, âgé de trente
 neuf ans, tous habitant de cette commune et qui ont
 été et sont un parents ou alliés d'un des parties.

Lecture faite, les époux, les père et mère de
 l'époux et les témoins ont signé avec nous le présent
 acte et avec les père et mère de l'épouse qui ont
 été et sont un parents ou alliés d'un des parties.

Anne Kellier épouse
 J. Sallé époux
 Sallé

Jeanne Reynaud
 Cordou Claris Hugues
 Cordou père Laforgue
 Portraud Laforgue
 J. Sallé

N^o 5
 Du 29 Janvier
 Jean Babard
 &
 Pauline Jeanne
 Gandonnet

Lean mit huit cent quatre vingt sept
 vingt six Janvier, à cinq heures de soir, devant
 Eugène Lucecard, adjoint au Maire de la ville de
 Aubray, remplissant par délégation les fonctions
 publiques de l'état civil, le tout présents et le mariage
 commun pour être unis par le mariage.

De un part, Jean Batard, cultivateur, âgé de vingt huit ans, un mois et cinq jours; né le vingt quatre Décembre mil huit cent soixante deux dans la commune et y demeurant avec sa femme Jeanne de Poizat, fille majeure et légitime de Jean Batard, cultivateur, âgé de soixante quatre ans, et de Rose Bonin, sans profession, âgée de soixante trois ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Paulin Jeanne Gaston, sans profession, âgé de vingt quatre ans, né un mois et quatre jours; né le quatorze Mars mil huit cent soixante quatre dans cette commune et y demeurant avec sa femme au lieu de Poizat; fille majeure et légitime de Jean Gaston, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Chéreau, propriétaire, âgée de cinquante quatre ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1.° Leur acte de naissance,
- 2.° L'acte de leur mariage, fait dans cette commune le Dimanche trente Décembre dernier et légalisé par nous, et non devant l'officier public.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé le compte de leur mariage par un contrat passé le vingt six Décembre dernier devant M. le notaire notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent et des mentions et des chapitres du code civil, titre du mariage sur le devant respectif de l'époux et après avoir reçu des contractants, leur après lecture, la déclaration qu'ils veulent leur prendre pour époux Paulin Jean Gaston, l'autre prendre pour époux Jean Batard, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins, ce après avoir dit:

- 1.° Jean Gaston, fils, cordonnier, âgé de trente un ans,
- 2.° Pierre Pierre Sabotier, âgé de cinquante quatre ans,
- 3.° Auguste Lempier, perruier, âgé de quarante un ans,
- 4.° Alfred Lachaux, pharmacien,



N.° 6

Le 21 Janvier

Jean Edouard Vigé
Louis Etal. Loubrerau

âgé de vingt neuf ans, trois mois et sept jours de cette commune et qui ont été vérifiés par nous ou autres d'aucune des parties.

Lesdits futurs époux ont été entendus en leur nom le présent acte, et non leurs père et mère, et leurs père et mère qui ont été entendus par nous par nous ont été entendus.

Jeune Gaston
A. Lempier
P. Sabotier
A. Lachaux

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le trente un Janvier, à six heures de soir, devant nous Eugène Luchaud, adjoint au Maire de St. André de Cubzac, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, le tout précédé en la mairie commune pour et de un par le mariage.

De un part, Jean Edouard Vigé, menuisier, âgé de vingt quatre ans, six mois et deux sept jours; né le quatorze Juillet mil huit cent soixante quatre dans cette commune et y demeurant avec sa femme; fille majeure et légitime de Jean Vigé, menuisier, âgé de cinquante neuf ans, et de Jeanne Lachaux, sans profession, âgée de cinquante neuf ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Louis Etal. Loubrerau, sans profession, âgé de vingt quatre ans, trois mois et vingt un jours; né le dix Octobre mil huit cent soixante quatre dans cette commune et y demeurant avec sa femme au lieu de Poizat de Poizat; fille majeure et légitime de Jean Etal. Loubrerau, menuisier, âgé de cinquante trois ans, et de Marie Colin.

de son profession, âgé de quarante sept ans; parent
et cocontractant.

Le futur époux marié ont remis:

1. Leurs actes de naissance,

2. L'acte de acte de publication faite dans
cette commune le Dimanche vingt et vingt sept
Janvier courant, et mon décès d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux marié ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de
leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci dessus mentionnées et des Chapitres 160 du Code civil
titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux et
après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre, la
déclaration qu'ils voulaient leur prendre pour épouse
Louise Vial, Soubrane, l'autre prendre pour épouse
Jean Edouard Vigé, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
de quatre témoins, ci après désignés:

1. Henri Vigé mineur, âgé de trente sept ans, fils
de l'époux L. Louis Dev et sa femme âgé de vingt huit ans,
2. Eugène Guérouin marchand, âgé de trente neuf ans,
3. Jean Raymond, chaudronnier, âgé de cinquante ans,
Le tiers d'entre eux non parents et non habitant de cette
commune.

Lecture faite, les parties et le témoin ont signé
avec nous le présent acte, à l'exception de la mère de
l'époux qui a dit ne savoir signer et par nous interpellés

Louise Vial soubrane, épouse
Edouard Vigé épouse
Julius Vigé
Vial Soubrane
Henri Vigé
Jean Raymond

N^o 7
Du 11 Février



D'Avocat
Victor Duca
Charles Duprat



Deux entre lesquels huit cent quatre vingt
neuf, a vingt deux de monnaie.

Cet acte de mariage du greffier de justice et le futur
époux ont été de Bordeaux, République Française de son de
peuple Français le tribunal de première instance de Bordeaux
à rendre le jugement devant lequel ont été déposés
et recueillis au greffe, sous le sceau de la Cour, les
actes et copies de l'acte de publication de mariage de
la République, présent et tenant le plan, l'original, greffier
arrêté, l'acte de mariage Victor Duca, futur époux et d'entre eux
Bordeaux, sur lesquels nous, greffier, Demandeur comparant par
Charles Vigé, avoué d'un part et le Demandeur Duprat
appelé quelconque ou famille Argentin, épouse de défunt Dev,
Domicilié le droit au lieu de son domicile actuel en la commune
même de Bordeaux, ont été présentés et de leur même contenu
quatre. De plus nous comparant par Charles Vigé, avoué
D'autre part, Procès de fait Dem un requête par suite
à l'effet de tout deux ont été présentés sur la description
le Procès de fait de la première instance de Bordeaux, le
Demandeur a prétendu et soutenu par: qu'il est un à mariage
avec le Demandeur Duprat, en son huit cent quatre vingt
et que cette union a été rompue à son mariage avec l'épouse
depuis un an et demi à l'effet de ce mariage de mariage
à Bordeaux même sur les lieux de son domicile de Bordeaux
fait de la convention d'union de l'épouse qui a été faite
plusieurs années de relation, laquelle de son
flagrant délit d'adultère, avec son mari présent le mariage
cent quatre vingt deux; que dans sa conviction de l'épouse
depuis introduit son action en séparation de corps dans les
le Demandeur avait voulu de forme un Demandeur de son
son épouse, et le fait de la séparation, laquelle le Procès de
fait de son épouse, lequel de son un mariage de mariage
sur parties de comparaison en présence de quatre témoins
cent quatre vingt deux. Par conséquent et par suite de ce
de l'épouse a été de quatre cent quatre vingt deux
le Demandeur à comparant au greffe de la deuxième instance
à Bordeaux, le Demandeur par exploit de son épouse de son
deux cent quatre vingt deux par suite de ce fait, lequel
le Demandeur a comparant à l'audience de son domicile de
de première instance de Bordeaux pour son mariage de
prononcé le Daire en présence de quatre témoins et l'acte
condamnés en son de l'épouse, son épouse de son de son
subordonnés et de son de son de l'acte de son de son
le Daire de son présent, lequel de son de son de son
le Procès de fait de son, Procès, qui de son de son
mariage le Demandeur a été de son de son de son

X à neuf heures, du quatorze
X officier le marié
et quatre-vingt-cinq
communiés

Delays
Madelaine Cabut
Madelaine Cabut
Jeanne Robert
Th. Ell.
Thurman
J. Cabut
P. Soly
Dantigny
N. 8
Du 23 Février
Jean Delays
Madelaine Cabut

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le cinq
trois heures à sept heures de l'après midi, devant nous
Dantigny, Maire de St. André de Calca, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, le tout présents
en la maison commune pour être unis par le mariage
D'un part, Jean Delays, marié, âgé de trente et un
ans, du mois de dix huit jours; né le cinq août mil huit
cent cinquante sept dans cette commune et y demeurant
avec le père et mère au lieu du Port de Plagne; fils unique
et légitime de Guillaume Delays, marié, âgé de cinquante
ans, et de Magdelaine Robert, sans profession, âgée de
cinquante sept ans; présents et consentants.
Et d'autre part, Magdelaine Cabut, sans profession,
âgée de dix huit ans, trois mois et un jour, née le cinq
dix et novembre mil huit cent soixante dix dans cette
commune et y demeurant avec le père et mère au lieu
du Port de Plagne; fille mineure et légitime de Joseph
Cabut, marié, âgé de soixante trois ans, et de Jeanne
Robert, sans profession, âgée de cinquante huit ans;
présents et consentants.
Les futurs époux ont remis:
1. Leurs actes de naissance,
2. L'extrait de l'acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche Vint et dix sept février courant,
et non suivie d'opposition.
Sur acte intimation le futur époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la constitution
civile de leur mariage par un contrat passé le dix
trois, précédent mois, devant Mr. Courthou, notaire à
St. André de Calca.
Nous avons fait lecture aux parties des présents deux
mariages et du chapitre trente code civil, titre des
mariages sur le Titre respectif de l'époux, et après avis des
du contractants, bien après lecture, la déclaration qu'il est
d'un prendre pour époux de Magdelaine Cabut, et
prendre pour épouse Jean Delays, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous avons donné acte sur le champ, en présence de quatre
témoins ci après désignés:
1. Mlle Chiodore, sans charge, âgée de quarante ans;
2. Joseph Plumeau, marié, âgé de trente six ans; 3. Pierre
Jabot, tailleur d'habits, âgé de trente six ans; 4. Jean
Laguer; 4. Jean Cabut, tailleur, âgé de vingt six ans.



N. 9
Du 23 Février
Michel Paul
Podin
Alia Lévis

Reconnus, et d'un et de deux présents:
P. André de Calca, et qui ont été
vite au présent, au lieu de l'acte de publication
de leur mariage, le jour et le lieu, nous ont remis
nos, le présent acte.
Magdelaine Cabut, épousee
Delays
J. Delays épouse
Madelaine Robert Cabut
Jeanne Robert
Th. Ell.
P. Soly
J. Cabut
Dantigny
L'an mil huit cent quatre vingt neuf le cinq
trois heures à neuf heures et demi de l'après midi, devant
nous, Louis Martin Dantigny, Maire de St. André de Calca,
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil,
le tout présents en la maison commune pour être
unis par le mariage.
D'un part, Michel Paul, Podin municipal
âgé de vingt neuf ans, deux mois et cinq jours, né le
dix huit Décembre mil huit cent cinquante neuf dans
la commune de Stevire, département de la Mayenne, et
demeurant à Bordeaux, rue Paulin, numéro quatre, fils
major et légitime de Michel Podin, décédé, et de
Marie Gellin, sans profession, âgée de soixante ans,
demeurant dans le dite commune de Stevire; consentant
au dit mariage par acte passé le vingt six Octobre
dernier devant Mr. Léon Jule, notaire, notaire à la
résidence de St. Lucarne, département de la Mayenne.
Et d'autre part, Alia Lévis, sans profession,
âgée de vingt six ans, quatre mois et six jours, née
le deux Octobre mil huit cent soixante sept dans
cette commune et y demeurant; fille majeure et légitime
de Etal Lévis, décédé, et de Marguerite Perrin, sans
profession.
Les futurs époux ont remis:

par acte ou dit mariage) ce qui est du reste
justifié dans le acte de décès des parents ou de l'un
marier qu'il ne leur avait pas été permis de le faire
leur acte de décès.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
deux mariages et du chapitre de ce code civil et de
des mariages sur le Devouir respectif de l'époux et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Joseph pour
Charles Louis Brouillet, l'autre prendre pour épouse
Camille pour Joseph Barthé, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par
le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ,
en présence de quatre témoins ci après désignés.

1. Charles Guichard, né le 27 août 1800 au lieu
dit de la Roche, commune de la Roche, et épouse
Thérèse, célibataire au décès de son père, Charles de
la Roche, homme, âgé de quarante deux ans, demeurant à
Tours, chef de famille, cousin de l'époux, 2. Pierre
Brouillet, âgé de quarante un an, non marié, demeurant à
la Roche de la Roche, 3. Louis Brouillet, né le 27 août 1800
au lieu dit de la Roche, commune de la Roche, non marié.

Leurs faits et gestes ont été constatés par les quatre
mariages ci-dessus.

Camille Barthé
Epoux

Charles Brouillet
L'époux

Louis Brouillet

Charles Guichard

L'époux

Pierre Brouillet

Charles Guichard

J. Brouillet

M. Barthé

Camille Barthé

N. 11

Du 27 février



Joseph Joseph Lagrange
et
Jean Dussaux



L'an mil huit cent quatre vingt neuf le
vingt sept février, à dix heures de nuit, nous
Joseph Lagrange, notaire au chef lieu de la commune de la Roche,
complétant par délégation la fonction d'officier public
de l'état civil de tout près de cette maison commune
pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Joseph Lagrange, commis, âgé de
vingt six ans, onze mois et six jours, né le vingt un mars
mil huit cent soixante deux dans la commune de St. Georges
et y demeurant avec sa père et mère au lieu de la Roche,
fils majeur et légitime de Pierre Lagrange, propriétaire
âgé de soixante trois ans, et de Marie Noëlle, son
propriétaire, âgé de soixante trois ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Jean Dussaux, appelé en
famille Poupote, son propriétaire, âgé de vingt deux ans
onze mois et sept jours, né le vingt deux mil huit
cent soixante deux dans cette commune et y demeurant
avec sa père et mère, fils majeur et légitime de
Antoine Dussaux, propriétaire, âgé de soixante
un ans, et de Marie Noëlle, son propriétaire, âgé de
soixante neuf ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1. Leur acte de naissance,
- 2. Les extraits de acte de publication faits dans cette
commune et dans celle de St. Georges le dimanche dix et
dix sept février courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune
cette de leur mariage par un contrat passé le sept février
présent mois, devant elle, l'autre notaire à la Roche de la Roche.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
deux mariages et du chapitre de ce code civil et de
des mariages sur le Devouir respectif de l'époux et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Jean Dussaux,
l'autre prendre pour épouse Pierre Joseph Lagrange,
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci
après désignés:

1. Jeanne Charlat, surnommée, âgée de soixante
ans, demeurant à Barbeaux sur le lot
N° 38 l'ancien de Péjouse; 2. Etienne Turlet, âgé
de trente ans, demeurant à Barbeaux, sur le
lot N° 42, ancien de Péjouse; 3. Gabriel Turlet
époux de Agathe, âgé de vingt-sept ans, demeurant
à Engras & Capelle, non parent; 4. Johann
cultivateur, âgé de vingt-six ans, demeurant
à Engras, non parent.

Lecture faite, les époux, le père de l'épouse
et les témoins ont signé avec nous le présent
acte et non la mère de l'épouse et
le père & mère de l'épouse qui ont dit
ne savoir faire de ce par nous interrogés.

J. Dussoume Greffier
Lagrave Lagrave
Charlat Bernese C. Sarré
Monon felix G. Berger
J. Dussoume

N° 12
Du 14 Avril
Joseph Gros
Jean Adrien
Laporte

Le an mil huit cent quatre vingt neuf, le cinq
quatre Avril, à huit heures du soir devant nous Jean
Levanon, adjoint au Maire de St André de Cader
remplissant par délégation la fonction d'officier public
de l'état civil, se sont présentés en la mairie comme
époux et un par le mariage.

D'une part, Joseph Gros ouvrier boulanger, âgé
de vingt-cinq ans et sept mois, né le vingt quatre
Novembre mil huit cent soixante trois à
Lebourn, demeurant à St André de Cader, en



communi avec la père et mère à Lebourn, fils
major et legitime de Pierre Gros père de celle, âgé
de cinquante sept ans, et de Reanne Billet son
épouse, âgée de quarante sept ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Adrien Laporte, son
épouse, âgée de vingt-cinq ans, sept mois et deux
jours, née le cinq sept mil huit cent soixante trois dans
cette commune et y demeurant avec son père, fille unique
et legitime de Pierre Laporte son père, âgé de
soixante quatre ans, présent et consentant, et de elle quinte
Lachate, d'origine.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1° Leur acte de naissance,
 - 2° L'acte de décès de la mère de la future,
 - 3° Le extrait de acte de publication fait en
cette commune et dans le ville de Lebourn le Dimanche
quatorze vingt un Avril courant, et non tenu d'approbation.

Sur notre interpolation les futurs époux nous ont déclaré
qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de leur mariage
par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article
deux mille huit cent et du chapitre six de ce code civil
titre du mariage sur le deuxième paragraphe des époux, et
après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre, la
déclaration qu'ils veulent s'unir pour le présent
Jeanne Adrien Laporte, l'autre future épouse
Joseph Gros, nous avons prononcé publiquement au
nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence des
quatre témoins ci-après désignés.

- 1° Ludovic Chère, négociant, âgé de deux
vingt quatre ans; 2° Pierre Ferrus, sabotier,
âgé de cinquante cinq ans; 3° Fernand
Caillaud, marchand, âgé de vingt six
ans; 4° Paul Girard, cultivateur, âgé
de vingt trois ans, tous habitant à Lebourn.

N° 14

Du Notaire
Jean Rigole
Cherbourg Normand

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le huit
à huit heures de soir devant nous Jacques Escaudin, notaire
au Châtelet de Cherbourg, remplissant par délégation
la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent
en la maison commune pour être mis par le mariage.

De un part, Jean Rigole, catholique, âgé de vingt huit
ans, deux mois et vingt six jours; né le vingt cinq février
mil huit cent soixante trois dans cette commune, et
avec sa mère au lieu de la Calogre; fils unique et légitime
de Jean Rigole, decté, et de Jeanne Robert, son épouse,
âgée de soixante ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Charles Normandin, sans profession
âgé de vingt quatre ans et huit mois, né le six
septembre mil huit cent soixante quatre dans la commune
d'Échouville de la paroisse, et demeurant avec sa grand mère
celle de sa mère de la paroisse, au lieu de Fontenay, fille unique
et légitime de Jean Normandin, catholique, âgé de soixante
deux ans, et de Charles de la paroisse de la paroisse, sans profession, âgé
de soixante huit ans; présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1° leur acte de naissance,
 - 2° L'acte de décès de leur père,
 - 3° L'acte de décès de leur mère,

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune
civile de leur mariage par un contrat passé le quinze
septembre devant M. Escaudin, notaire à Cherbourg.

Nous avons fait lecture aux futurs du présent
deux minutes, et du chapitre dix du code civil, et
du mariage sur le devoir respectif des époux, et après
avoir reçu des contractants, leur après lecture, la déclaration
qu'ils veulent bien prendre pour époux chacun d'eux
l'autre prendre pour époux Jean Rigole, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'il leur
est permis de se marier et nous en avons donné acte leur conjoint
en présence de quatre témoins ci après désignés:

- 1° Jean Raymond, charbonnier, âgé de cinquante
un ans,
- 2° Jean Cabutreau, horloger, âgé de vingt
sept ans,
- 3° Jean Gordon, carrossier, âgé de cinquante



N° 15

Du Notaire
Joseph Rolland
Louise Bourquey

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le huit
à huit heures de soir devant nous Jacques Escaudin, notaire
au Châtelet de Cherbourg, remplissant par délégation
la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent
en la maison commune pour être mis par le mariage.

De un part, Joseph Rolland, catholique, âgé de vingt
trois ans, deux mois et vingt six jours; né le vingt huit
février mil huit cent soixante six dans la commune
de Lugey et demeurant dans celle de Cherbourg; fils
unique et légitime de Jean Rolland, decté, et de Marie
Davies, sans profession, âgée de cinquante quatre ans,
actuellement épouse de Jean Jean Courcier, avec lequel
elle demeure à Carbisson, commune de Lugey; présents
et consentants.

Et d'autre part, Louise Bourquey, sans profession
âgée de vingt ans et six mois; née le vingt deux juillet
mil huit cent soixante neuf dans la commune de
Fronce; demeurant dans celle de Cherbourg, mariée
avec sa mère dans celle de Cherbourg de la paroisse
de la paroisse, sans profession, âgée de soixante
sept ans; présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1° leur acte de naissance,
 - 2° L'acte de décès de leur père,
 - 3° L'acte de décès de leur mère,

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune
civile de leur mariage par un contrat passé le quinze
septembre devant M. Escaudin, notaire à Cherbourg.

Nous avons fait lecture aux futurs du présent
deux minutes, et du chapitre dix du code civil, et
du mariage sur le devoir respectif des époux, et après
avoir reçu des contractants, leur après lecture, la déclaration
qu'ils veulent bien prendre pour époux chacun d'eux
l'autre prendre pour époux Jean Rigole, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'il leur
est permis de se marier et nous en avons donné acte leur conjoint
en présence de quatre témoins ci après désignés:

- 1° Jean Raymond, charbonnier, âgé de cinquante
un ans,
- 2° Jean Cabutreau, horloger, âgé de vingt
sept ans,
- 3° Jean Gordon, carrossier, âgé de cinquante

Rigole Raymond, Jean
Gordon J. Cabutreau
F. Courcier
J. Raymond

âgé de trente-un an, et de Jeanne Chaudet, sa
femme, âgée de quarant-cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte de décès de leur père.

3° Le extrait de l'acte de publication fait dans
la commune de Garni et de Liege le Dimanche cinq
et Vingt-cinq courant, et dans celle de St. André de
Cubrac, le Dimanche deux et dix-neuf du même
mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre interrogation les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé
la convention civile de leur mariage par un contrat
passé le deux-cinq courant, devant M. Bernard,
notaire à la résidence de Liege.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
ci-dessus mentionné et du chapitre six du code
civil, titre du mariage sur le devoir respectif de
l'époux, et après avoir reçu des contractants, bien après
l'acte, la déclaration qu'ils veulent, leur femme pour
épouse Louise Bouquoy, l'autre prendre pour épouse
Joseph Rolland, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage,
et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
de quatre témoins ci-après désignés:

1° Jean Raymond Chaudron, âgé de cinquante-un
ans, 2° François Oscar Polotte, marchand tailleur, âgé de
trente-deux ans, 3° Jean Marie Montaut, négociant, âgé
de cinquante-huit ans, 4° Alphonse Boignone, publieur,
âgé de cinquante ans, habitant tous de cette commune et
qui ont été ouverts en présence de nous et de l'autre
leur père, les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte, à la lecture de la loi de mariage que
nous leur avons faite de ce jour, moyennant l'interpellation.

Jeanne Chaudet
Louise Bouquoy
Oscar Polotte
Alph. Boignone
Raymond Jean
Montaut

N° 16

Le 27 Mars



Gervais Bernard
Jean Charpentier



L'un mil huit cent quatre-vingt-neuf, le
vingt-sept Mars, à neuf heures du matin devant
nous, Esprit Martin Dantagnan, Maire de la commune de
Cubrac, remplissant la fonction d'officier public de
l'état civil, le tout fait dans la maison commune
pour être unis par le mariage.

D'une part, Gervais Bernard, cultivateur, âgé de
vingt-trois ans, les deux et vingt-sept jours, né le
trente-un Octobre mil huit cent soixante-cinq dans la
commune de St. Vincent de Paul et y demeurant avec
son père et mère au lieu de la Saisonnette; fils majeur
et légitime de Bertrand Bernard, cultivateur, âgé de
quarante-sept ans, et de Marie Pottet, son épouse,
âgée de quarante-cinq ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Charpentier, sans profession,
âgée de vingt ans, les deux et dix-huit jours, née le
deux Novembre mil huit cent soixante-huit dans cette
commune et y demeurant avec son père et mère au lieu
de Poyelbade; fille mineure et légitime de Pierre
Charpentier, cultivateur, âgé de quarante-quatre ans,
et de Marie-Madeleine, sans profession, âgée de quarante-
un ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° Le extrait de l'acte de publication fait
dans cette commune et dans celle de St. Vincent de Paul le
Dimanche cinq et Vingt-cinq courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interrogation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
civile de leur mariage par un contrat passé le deux
cinq courant devant M. Bernard, notaire à la résidence
de Liege.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
ci-dessus mentionné et du chapitre six du code civil
titre du mariage, sur le devoir respectif de l'époux,
et après avoir reçu des contractants, bien après l'acte, la
déclaration qu'ils veulent leur femme pour épouse Jeanne
Charpentier l'autre prendre pour épouse Gervais
Bernard, nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
avons dressé acte sur le champ, en présence de

quatre hommes ci après désignés:
 1. Jean Grand, pleur de arde, âgé de quarante ans
 2. Jean Grand, pleur de arde, âgé de cinquante ans
 3. Jean Poper, pleur de arde, âgé de quarante quatre ans
 4. Louis Lander, majeur, âgé de quarante sept ans, tous
 habitant de cette commune et qui ont été invités par
 nous le présent acte, à l'exception des père de l'époux qui
 a été le saisi par de ce par nous inflexible

jeanne Charpentier épouse

Bernard Gervais époux
 Bertrand Bernard
 Marie Manron de Payson
 Naud Thomas
 Landis L. Dantigny

Le six mil huit cent quatre vingt neuf, le quatre
 quinze juin, à huit heures du soir, devant nous
 Comte Charles Dantigny, Maire de St André de Lubers,
 remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de
 cette commune et la maison commune par les uns
 pour le mariage:

D'un part, Jean Renaud, cultivateur, âgé de
 vingt quatre ans, sept mois et vingt jours, né le vingt
 six Octobre mil huit cent soixante quatre dans la commune
 de La Grande, canton de Montblin, et demeurant dans
 celle de St André de Lubers, fils majeur et légitime de
 Jacques Renaud, déclaré absent par jugement en date du
 neuf Mars mil huit cent quatre vingt neuf, ainsi que
 le contenu de ce procès, déclaré dans son jugement, par
 le contenté par de deux parents et amis, et de Louis
 Gervais cultivateur, âgé de cinquante quatre ans,

Le six sept.
 approuvé par nous
 et les uns et les autres,
 Dantigny
 Isabelle Bellier
 J. B.
 Gordon
 Charles
 Constant

N° 17
 Du 17 Juin
 Jean Renaud
 Isabelle Bellier

Demourant à St Germain, pleur de comblats, âgé
 Et d'autre part, Isabelle Bellier, cultivateur, âgé
 âgé de vingt trois ans, deux mois et vingt neuf jours, né le
 dix Sept Mars mil huit cent soixante six dans la commune
 de La Grande, canton de Montblin, et demeurant dans celle de St André
 de Lubers; fils majeur et légitime de Pierre Bellier,
 décédé, et de Anne Gervais, cultivateur, âgé de cinquante
 sept ans, demourant à St Germain, pleur de comblats

Le présent acte a été remis;
 1. Leurs actes de naissance
 2. L'acte de autorité et obligeant l'époux de père de l'époux
 déclaré par M. le Juge de Paix du Canton de Montblin, le six
 Le C'est de deux des père de l'époux, ainsi que par l'acte de
 autorité et celui de père de l'époux

3. Les extraits de acte de publication faits dans cette commune
 et dans celle de St Germain, le Dimanche deux et trois Juin courant
 et non suivis d'opposition

Les autres subrogation les parties époux ont remis le
 certificat qui constate qu'il n'y a ni la commune civile de
 leur mariage par un contrat passé le huit Mars devant
 nous M. le Juge, en l'absence de St André de Lubers

Nous avons fait lecture aux parties de présent et des
 mentions et des chapitres des deux côtés, et de leur mariage
 sur la lecture respective de l'époux et l'épouse ainsi que constaté
 l'un après l'autre la déclaration qu'il n'y a ni la commune
 époux Isabelle Bellier, tant par présent par l'époux Jean
 Renaud, ainsi que par nous par nous par nous au nom de la loi
 qu'il n'y a ni la commune et non en avoir desdits articles de
 Champ, en présence des quatre hommes ci après désignés:

1. Jean Renaud, pleur de comblats, âgé de cinquante huit ans
 2. Joseph Roy, majeur, âgé de trente cinq ans, 3. Jean Gervais
 fils, majeur, âgé de trente deux ans, 4. Eugène Louis Gervais
 âgé de soixante deux ans, tous habitant de cette commune
 et qui ont été invités par nous le présent acte, à l'exception des
 père de l'époux qui a été le saisi par de ce par nous inflexible

Isabelle Bellier épouse
 J. B. Gordon
 Charles
 Dantigny

N^o 18

Du 21 Juin

Jean Gustave
Bergeger
Jeanne Richelet

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le vingt deux juin à huit heures du soir devant nous Louis Charles Dantagnan, Maire de St. Etienne de Lubra, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, les deux parties ont été présentés en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Jean Gustave Bergeger, légal, en droit, âgé de vingt quatre ans, deux mois et trois jours, né le six août mil huit cent soixante quatre dans cette commune et y demeurant avec ses père et mère, fils majeur et légitime de Jean Bergeger, propriétaire âgé de cinquante sept ans, et de Elisabeth et Marie Doris, sans profession, âgée de cinquante deux ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Richelet, sans profession, âgée de vingt un an, un mois et six jours, née le deux décembre mil huit cent soixante huit dans cette commune et y demeurant avec ses père et mère au lieu de la Courge, fille majeure et légitime de François Richelet, propriétaire âgé de cinquante un an, et de Marie Portant, sans profession, âgée de quarante huit ans, présents et consentants.

Les futurs époux ont été :

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'extrait de l'acte de publication faite dans cette commune le dix huitième mil huit cent soixante sept, et non suivie d'opposition.

Pour notre interpellation les futurs époux ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le jour vingt deux juin, devant M. Courcier, notaire à St. Etienne de Lubra.

Nous avons fait lecture aux parties de ce qui est mentionné et du chapitre sixième du code civil de leur mariage, sur le devoir respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Richelet, l'autre prendre pour épouse Jean Gustave Bergeger nous avons procédé publiquement au mariage de la loi qui est unis par le mariage, et par ce

avec deux acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

1^o Albert Gelly, propriétaire, âgé de vingt cinq ans, non parent. 2^o Roman Bontin, propriétaire, âgé de cinquante ans, cousin de l'époux. 3^o Etienne Bontin, propriétaire, âgé de soixante un an, grand père de l'épouse. 4^o Alfred Galant, serrurier, âgé de quarante un an, non parent, et tous habitant de cette commune.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Jeanne Richelet épouse

Rogée G. Bergeger

Amélie Bergeger épouse

Marie Richelet

F. Richelet

Alfred Galant

Marie Bontin

Elie Richelet & Dantagnan, Maire

Portant

N^o 19

Du 21 Juin

Jean Maxime

Marie Labatut

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le vingt deux juin à huit heures du soir devant nous Louis Charles Dantagnan, Maire de St. Etienne de Lubra, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, les deux parties ont été présentés en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Jean Maxime, marié, âgé de vingt trois ans, deux mois et deux jours, né le vingt deux août mil huit cent soixante six dans cette commune, et y demeurant avec ses père et mère, fils majeur et légitime de Joseph Maxime, marié, âgé de cinquante deux ans, et de Marie Labatut, sans profession, âgée de cinquante trois ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Labatut, sans profession, âgée de dix sept ans, sept mois et cinq jours, née le deux neuf novembre mil huit cent soixante six dans cette

Commun et y demeurant avec sa père et mère au lieu
de Bourbonne; fille mineure et légitime de Pierre Labatut
marchand, âgé de ces quatre dix ans, et de Jeanne Lysol, son
professeur, âgé de quarante trois ans; présents et consentants.

- 1. Leur acte de naissance,
- 2. L'extrait de acte de publication faite dans cette
commun le Dimanche neuf et dix juin courant, et son
second d'opposition.

Sur acte d'opposition les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions de
leur mariage par un contrat passé le dix juin courant
devant M. Robin, notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent et de deux
marchés, et de ce qui est en du code civil et de mariage,
sur la devant respectifs des époux, et après avoir reçu des
contractants, leur avis et la déclaration qu'ils veulent
bien prendre pour épouse Marie Labatut, tante pour
époux Jean Macaire, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
avons écrit les articles le contrat, en présence de quatre témoins
co-actifs désignés.

- 1. Pierre Escauve, mineur âgé de vingt deux ans,
frère de l'époux, 2. Vigi Pierre, marchand tailleur
âgé de trente sept ans, cousin de l'époux, 3. Pierre
Fjeun, Labatut, âgé de cinquante quatre ans, 4.
Clugny, Clavis, faveur, âgé de trente deux ans,
cousin de l'époux, non présents, 5. Labatut
fr. aîné de Cubzac.

Lecture faite les parties et les témoins ont
signé avec nous le présent acte.

Macaire Jean époux Marie Labatut épouse
Labatut Macaire
Marquette veuf Jeanne Labatut
7 Macaire Pierre Clavis Vigi
Edouard...

N. 20

Du 17 août
Pierre Macaire
et
Marquette Bigole

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le
dix sept août, à six heures du matin, devant
nous Eugène Ducauc, adjoint au Maire, et
de Cubzac, remplissant nos diligences la fonction d'officier
public de l'état civil, et sont présents en la maison
commun pour être unis par le mariage.

D'un part Pierre Macaire, cultivateur, âgé de
vingt six ans, trois mois et vingt huit jours, né le huit
février mil huit cent soixante huit dans la commune
de Cadillac canton de France, et demeurant avec sa
père et mère dans cette commune au lieu de Paden,
fils majeur et légitime de Pierre Macaire, cultivateur
âgé de soixante ans, et de Marie Poursin, son épouse
âgée de cinquante neuf ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marquette Bigole, son épouse,
âgée de dix huit ans, deux mois et vingt cinq jours, née
le onze mai mil huit cent soixante onze dans cette
commune et y demeurant avec sa père et mère au lieu
de Paden, fille mineure et légitime de Paul Bigole,
cultivateur, âgé de quarante ans, et de Catherine Poursin,
son épouse âgée de quarante ans, présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1. Leur acte de naissance,
- 2. L'extrait de acte de publication faite dans
cette commune le Dimanche vingt un et vingt huit
juillet dernier, et son second d'opposition.

Sur acte d'opposition les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions de leur mariage par un contrat passé
le quatorze juillet dernier devant M. Robin, notaire
notaire à St André.

Nous avons fait lecture aux parties du présent et
de deux marchés, et de ce qui est en du code civil
et de mariage, sur la devant respectifs des époux, et
après avoir reçu des contractants, leur avis et la
déclaration qu'ils veulent bien prendre pour épouse
Marquette Bigole, tante pour époux Pierre
Macaire nous avons prononcé publiquement au nom de
la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en

avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre hommes ci-après désignés.

- 1. Jean Raymond, chaudronnier, âgé de cinquante ans
 - 2. Bougeon Clavin, tisserand, âgé de soixante deux ans
 - 3. Raoul Leforgue, subrogé, âgé de trente huit ans
- am. tous habitant de cette commune, et qui ont été
notés ou parus ou allés d'aucun des parties.

Lecteur fait, les époux, le père de l'époux et la
témoin ont signé avec le présent acte, et non le
père et mère de l'époux et la mère de l'épouse qui ont
dit n'avoir fait de ce fait aucun intérêt.

Marie Mauret est pour
Marguerite Bigolle, épouse
Bigolle Jean Baptiste Allant
Raymond Jean Leforgue
Clavin Jacques Demareff

Par un mil huit cent quatre vingt neuf le deux
Septembre, à neuf heures du soir devant moi Jean Chauvin
adjoint au Maire de La Chapelle de Lubrau, remplissant par
diligence la fonction d'officier public de l'état civil de la
présente en la mairie commune pour être tenu par le mariage

D'une part, Jean Barraud, instituteur, âgé de cinquante
sept ans, quatre mois et deux jours, né le vingt un août
mil huit cent soixante deux dans la commune de et au
canton de Lussac, Gironde, et demeurant à Bordeaux
sur Picard, numéro deux, fils majeur et légitime de
Jean Barraud, propriétaire, âgé de cinquante deux ans

et de Marguerite Cheyran, sans profession, 187
âgé de quarante neuf ans, présent et consentant.

Et d'autre part, Catherine Poterie, sans profession
âgé de dix huit ans, neuf mois et vingt cinq jours, née
le huit novembre mil huit cent soixante deux dans cette
commune et qui demeurait avec le père et mère, fille majeure
et légitime de Jean René Poterie, premier âgé de
quarante six ans, et de Marie Gallard, sans profession, âgé
de quarante un ans, présent et consentant.

- 1. L'acte de mariage
- 2. Le extrait de acte de publication fait dans cette
commune et dans la ville de Bordeaux le Dimanche dix huit
et vingt cinq août deux et non signé d'officier

Lesdits interpellés le futur époux non ont déclaré
qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre de leur mariage
par aucun contrat.

Les parties et les témoins non ont affirmé leur être
qui ont été écrits dans l'acte de mariage de la future
son nom et de l'acte Poterie, c'est Poterie qui a écrit l'acte
deux qui est la véritable orthographe de son nom.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte devant
municipalité et des chapitres de ce code civil, titre du mariage,
sur le livre respectif de l'époux et après avoir reçu de
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il voulait
l'un prendre épouse Catherine Poterie, l'autre prendre
pour épouse Jean Barraud, non avoir promis publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et non
en avoir dressé acte sur le champ, en présence de quatre
hommes ci-après désignés.

- 1. Jean Bougeon, propriétaire, âgé de cinquante
sept ans
- 2. Jean Michel Jarry, négociant, âgé de trente huit
ans
- 3. Raymond Boute Poulas, charbon, âgé de trente
huit ans
- 4. Jean Bigier, tailleur d'habits, âgé de trente
neuf ans, tous habitant de cette commune et qui ont été
notés ou parus ou allés d'aucun des parties.

Lecteur fait, le parties et les

N. 21
Du 2 4br
Jean Barraud
Catherine Poterie

Amont ont signé avec nous le présent acte.

Barthelemy C. Poterie
Marguerite Cheyrou
Barthelemy Marie Gallard

Poterie Bugey
J. Savat
C. Vigier
J. G. Gauthier

Jeanne Poterie
Leob Mondong Alice Poterie

Charron

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le vingt huit
septembre, à huit heures du soir, devant nous Eugène Desacard,
adjoint au Maire de St. André de Cubzac, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, la trent
présente, en la maison commune pour être un par le mariage.

D'une part, Baymond Arnaud, tailleur de pierre, âgé
de vingt quatre ans, son père et huit jours, né le vingt trois
mil huit cent soixante cinq dans cette commune, et qui demeure
avec sa mère, fils majeur et légitime de Eugène Arnaud,
décédé, et de Marie Noëlle, son épouse, âgé de cinquante
un ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Marie Noël, son épouse, âgée
de vingt cinq ans, son père et trente jours, née le quarante
deux mil huit cent soixante quatre, dans la commune
de Lussac, et demeurant avec son père et mère dans celle
de St. André de Cubzac, fille majeure et légitime
de François Noël, âgé de vingt six ans, et de quarante

sept ans, et de Marie Leprieux, son épouse,
âgée de quarante trois ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte de décès de leur père et mère,
- 3° L'acte de décès de leur mère.

Cette commune le, Dimanche, quinze et vingt deux
septembre courant, et mon lieu d'opposition.

Sur notre interprétation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune
civile de leur mariage par un contrat passé le vingt
vingt huit septembre, devant M. Gauthier, notaire
à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage
mentionné et du chapitre trente de ce code civil, titre des
mariages, sur lequel nous avons respectivement répondu
rem de contractants, et un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent s'unir pour le mariage, et ont
l'autre présente pour épouser Baymond Arnaud, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur
le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1° Baymond Arnaud, instituteur âgé de trente ans,
demeurant à Couderon, Co. Franconi Arnaud, instituteur
âgé de vingt six ans, demeurant à Bourdeaux, Co. Louis
Arnaud, tailleur, âgé de vingt huit ans, Co. Louis
Arnaud, tailleur, âgé de vingt un ans, demeurant
à deux Douaies, Co. St. André de Cubzac, et deux autres
frères de Baymond.

L'acte en fait, les parties, et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

Baymond Arnaud. Epoux

Marie Noël. Epouse

J. Arnaud
V. Arnaud
Louis Arnaud

Marie Leprieux

V. Arnaud

C. Arnaud

Charron

N. 99

Du 28 juil.

Baymond Arnaud

et
Marie Noël

N.º 83

Du 28 86

Jean Létiau

Jean Bernard
Montaut

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le trois
à neuf heures du matin, devant nous Louis Létiau, Juge
public du dit état civil, le tout présentés en la maison commune
pour être unis par le mariage.

D'un part, Jean Létiau, cultivateur, âgé de quarante
huit mois et sept jours, né le vingt deux janvier mil huit cent
quarante neuf, dans la commune de Létiau, du canton
et y demeurant avec sa mère, fils majeur et légitime de
Pierre Létiau, dit Lét, et de Marie Laignis, sans profession,
âgé de quatre vingt ans, présent et consentant.

Et d'autre part, Jeanne Bernarde Montaut, veuve
âgée de trente cinq ans, Demeurant et venue au jour, le
dix novembre mil huit cent cinquante trois, dans la
commune de St. André de Cebra, fille majeure
et demeurant à St. André de Cebra, fille majeure et
de son père Jean Montaut et de Bertrand Montaut,
tous deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis :

1.º Leur acte de naissance.

2.º L'acte de décès de leur père et mère.

3.º L'acte de décès de leur père et mère de la future.

Et les extraits des actes de publications faits dans la
commune de Dornanthe huit et quinze Septembre dernier
et dans celle de St. André de Cebra, le Dornanthe, genre
et vingt deux de son père, et son père de l'époux.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention entre
de leur mariage par un contrat passé le quatre Septembre
dernier devant M. Poché, notaire à St. André de Cebra.

Nous avons fait lecture au futur, de son père et de son
mariage, et du chapitre six de code civil, titre des mariages,
sur le Dornanthe respectif, des époux et a été ainsi que de
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite
à son père pour épouser Jeanne Bernarde Montaut
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage et nous en avons dressé acte sur le chef de
présence des quatre témoins ci après dirigés :

1.º Jean Analin forgeron, âgé de trente cinq ans,
muni du futur, Dornanthe Boire de Pierre Laignis

Laignis Laignis
adjoint au chef de
St. André de Cebra,
simplement par
diligence

Approuvé l'erreur
et de son père et
sageur dans le
chef de l'acte

époux
Létiau

quarante
Bernarde

Laignis

Analin

Montaut

Laignis

N.º 84

Du 28 86

François Lavat

Albarquinte Ricca

l'heure, âgé de cinquante cinq ans, Demeurant
à St. André de Cebra, J. Notaire Laforgue, cultivateur, âgé de
quarante ans, M. Pierre Ricca, cultivateur, âgé de cinquante
cinq ans, en deux, d'un son père et le deux derniers
sont les habitants de cette commune.

Leurs parts, l'époux et la femme ont signé au verso
le présent acte et non l'époux et la mère de l'époux qui
ont été ou s'ont fait de ce par nous interpellés.

l' époux Létiau quarante

Laforgue Anelin
Bernarde

L'an mil huit cent quatre vingt neuf, le vingt
huit Octobre, à trois heures de l'après midi, devant nous Louis Létiau,
Dantagnan, Maire de St. André de Cebra, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, le tout présentés en
la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part, François Lavat, cultivateur, âgé de vingt
quatre ans, de son père et vingt un jours, né le sept Décembre
mil huit cent soixante quatre, dans la commune de Laignis,
arrondissement de Blay, Gironde, et demeurant avec sa
mère, dans celle de St. André de Cebra, de quel canton de France,
fils majeur et naturel de son père non marié et de Marie
Philie Lavat, sans profession, âgée de quarante un ans,
actuellement épouse de son père, présent et consentant.

Et d'autre part, Albarquinte Ricca, sans profession,
âgé de dix neuf ans, cinq mois et trois jours, né le vingt
cinq Mars mil huit cent soixante deux, dans la commune
de Laforgue et demeurant avec sa mère et son père, dans
celle de St. André de Cebra, au lieu de Buisson, fille
majeure et légitime de Raymond Ricca, cultivateur,
âgé de quarante quatre ans, et de son épouse, sans
profession, âgée de quarante quatre ans, présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis;

1.° Leur acte de naissance,

2.° Les extraits de acte de publication faits dans cette commune et dans celle de St-Jean de Guilly, le Dimanche treize et vingt Octobre courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le huit Octobre présent mois, devant M. André Biais, notaire à Pichelieu.

Nous avons fait lecture aux parties du titre ci-dessus mentionné et du chapitre III du code civil, titre du mariage sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veulent bien prendre pour épouse Marguerite Naud, tant pour épouse Françoise Lavat, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence du quatuor témoins ci-après désignés:

Et a résultant les époux ont déclaré reconnaître et légitimer tantant Marguerite Naud, surnée P. André de Cabre, le vingt-sept août mil huit cent quatre vingt six et Marguerite sur la requête de cette commune le vingt neuf du même mois, comme fille naturelle de Marguerite Naud, et vouloir qu'elle parte désormais le nom de Marguerite Lavat.

1.° Jacques Pouch, propriétaire, âgé de soixante deux ans, L. Jean Thuyet, propriétaire âgé de cinquante ans, habitant de la commune de Pichelieu, St-Jean de Guilly, cultivateur, âgé de vingt-un ans, fils de l'époux, demeurant à Pichelieu de Guilly, cultivateur, âgé de vingt-un ans, demeurant à Pichelieu, non parent, non frère que le deux premiers témoins.

Leur fait, le futur et le témoin ont légué avec eux le présent acte, et ont signé la susdite pièce et avec elle, qui en est tel et tel, ainsi que de ce par nous, notaire public.

Marguerite Naud épouse
Foyat
L'Antoinette Coustolle
François Naud
L'Antoinette

N.° 21
Du 18 96
Jean Biais
d
Jeanne Lafaye

Le mil huit cent quatre vingt six, le dix huit Novembre, à son lieu de naissance devant Jean Chavein, appoint au Maire de Pichelieu de Guilly, remplissant par délégation la fonction d'Officier public de l'état civil, le tout présenté en la mairie commune pour être unis par le mariage;

D'une part, Jean Biais, marié âgé de quarante-neuf ans, trois mois et trois jours; né le quinze août mil huit cent quarante dans cette commune et y demeurant au lieu du Port de Plagne; veuf en premier nocu de Marie Chavein, fille majeure et légitime de Jean Biais et de Elisabeth L'apellétre, tous deux décédés.

Et d'autre part, Jeanne Lafaye, son épouse, âgée de quarante ans, trois mois et quatorze jours; née le quatre août mil huit cent quarante-neuf dans cette commune et y demeurant au lieu du Port de Plagne; veuve en premier nocu de Raymond Charpentier; fille majeure et légitime de Claude Lafaye, âgé de soixante quatre ans, et de Jeanne Combet, âgé de soixante deux sept ans; sans profession, demeurant ensemble au dit lieu du Port de Plagne; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1.° Leur acte de naissance,

2.° L'acte de décès de son père et mère de l'époux,

3.° Les extraits de acte de la première femme de l'époux et celui de son premier mari de la future.

4.° Le contrat de acte de publication faits dans cette commune le Dimanche treize et vingt Octobre courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du titre ci-dessus mentionné et du chapitre III du code civil, titre du mariage sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veulent bien prendre pour épouse Jeanne Lafaye, tant pour épouse Jean Biais, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de

quatre témoins, en après désigné :

- 1. Lefort Caron, tisserand, âgé de soixante ans
 - 2. Pierre Beaumont, tisserand, âgé de quarante ans
 - 3. Alfred Lachaire, pharmacien, âgé de trente ans
 - 4. Jean Luancaud, aubain, négociant, âgé de cinquante ans
- tous habitant de cette commune et qui ont dit à leurs parents, ou allies d'aucun des parties,

Leurs faits, les époux et les témoins ont signé avec eux le présent acte, et avec les père et mère de l'époux qui ont dit au savoir de ce par eux interpellés.

Y a eu se Lefort
 Jean Luancaud
 Pierre Beaumont
 Alfred Lachaire
 Jean Lefort
 Pierre Beaumont
 Alfred Lachaire
 Jean Luancaud

Le six mil huit cent quatre vingt neuf, le vingt trois et Octobre, à dix heures du matin devant nous Jean Chauvin, adjoint au Maire de la commune de Labrec, remplissant par delibération les fonctions d'officier public de cet et civil de tout pouvoirs, en la maison commune pour être avis par le mariage.

D'une part, Jean Bellu, couvreur, âgé de vingt deux ans, cinq mois et cinq jours, né le dix huit juin mil huit cent soixante sept dans cette commune et y demeurant avec sa femme, mère au lieu de Montbaler, fils unique et légitime de Jean Bellu meunier, âgé de quarante deux ans, et de Charlotte Morin, couturière, âgé de quarante trois ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Eva Lexier, sans profession, âgé de vingt ans, huit mois et trois jours, née le dix deux mil huit cent soixante neuf dans cette commune, et y demeurant avec sa mère au lieu de Port de

Plagny, fille mineure et légitime de Pierre Lexier, décédé, et de Marie Gillet, sans profession, âgé de quarante sept ans, présents et consentants.

- 1. Leurs acte de naissance,
- 2. L'acte de décès de père de la future,
- 3. L'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune le Dimanche, Veu et dix sept et Octobre courant, et avec leurs dispositions.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient signé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de leurs deux mentions et du chapitre de la coutume civile de mariage sur le devoir conjugal de l'époux, d'après avoir reçu des contractants, deux après lecture de l'acte qui leur a été remis, d'un permis pour épouser Eva Lexier, l'autre permis pour épouser Jean Bellu, nous avons permis et publiquement au nom de la loi qu'ils ont été par le mariage. Et nous en avons dressé acte sur le champ en présence de quatre témoins, en après désigné :

- 1. Pierre Beaumont, facteur, âgé de trente quatre ans, Et Jean Parrenin, sellier, âgé de vingt trois ans, demeurant à Labrec,
- 2. Antoine Gillet, cultivateur, âgé de quarant un ans, et de l'époux de Montbaler, tisserand, âgé de vingt six ans, demeurant à Montbaler, témoins avec qu'ils ont permis témoins à l'audience de Labrec et avec parents.

Leurs faits, les époux, le père de l'époux et la mère de la future ont signé avec nous le présent acte et avec le mère de l'époux qui ont dit au savoir fait de ce par eux interpellés.

Eva Lexier
 Jean Bellu époux, épouse
 Jean Bellu père
 Jean Parrenin
 Antoine Gillet
 Pierre Beaumont

N° 26
 Du 23 Oct.
 Jean Bellu
 &
 Eva Lexier

11027
Du 28 gbr
Jean Charlier
Catherine Jourdan

L'an mil huit cent quatre vingt six le huit Novembre à neuf heures du matin devant nous soussignés Notaire Public de l'arrondissement de Lorient, en la maison commune pour être unie par le mariage.

+ St Laurent
Veuve
aprouve le mari
et sont unis
comme ont

Catherine Jourdan
François Jéan
J. Cabreux

Leu Bourreau
J. P. J.
Dantigny

D'une part Jean Charlier, carreaux, âgé de vingt cinq ans, de mois et vingt six jours, né le deux juin mil huit cent soixante quatre dans la commune de Lorient, canton de Lorient, par son père et sa mère Jean et Marie Van alle de Lorient de Lorient au lieu de Point, fils unique et légitime de Leonard Charlier, cultivateur, âgé de cinquante neuf ans, et de Marie Besson, sans profession, âgée de cinquante huit ans, présents et consentants.

Et d'autre part Catherine Jourdan, sans profession, âgée de dix sept ans, de mois et deux jours, née le deux Janvier mil huit cent soixante deux dans la commune de St Germain et demeurant avec sa mère et son père, celle de St André de Lorient, au lieu de St Anne, fille mineure et légitime de Jean Jourdan, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, et de Jeanne Mallard, sans profession, âgée de quarante trois ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1° L'acte de naissance
2° Le contrat de mariage de publication faite dans cette commune et dans celle de St Laurent d'Arce le dix huit et vingt quatre Novembre dernier, et non devant l'officier.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions de leur mariage par un contrat passé le dix Novembre présent mois, devant M. Bourreau, notaire de St André de Lorient.

et nous avons fait lecture aux parties des pièces de leur mariage, des chapitres les dix codes civils, les articles du mariage, les devoirs respectifs des époux, et après lecture de leur contrat nous avons fait lecture de leur contrat de mariage, et les futurs époux ont déclaré qu'ils ont entendu l'un prendre pour épouse Catherine Jourdan, et l'autre prendre pour épouse Jean Charlier, sans aucun promesse publiquement au nom de la loi qu'ils ont unie par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1° Jean Raymond, publiaire, âgé de cinquante ans, m. 2° Jean Cabreux, hâleur, âgé de vingt sept ans,

3° Jean Marie Coullouan, âgé de trente ans, m. 4° Jules Vry, hâleur, âgé de quarante trois ans, m. tous habitants de cette commune et qui ont été et qui sont en état de servir, ou attendent d'être admis à servir.

Lecteur fait, le père et la mère, ont lu et ont signé avec nous le présent acte et nous l'aprouve le père et mère, de l'époux qui ont dit de savoir faire de ce par nous interpellés.
Catherine Jourdan épouse
Raymond Jean
J. Cabreux
Coullouan Jean - Dantigny

11028
Du 30 gbr
Jean Lohiau
Jeanne Leclerc

L'an mil huit cent quatre vingt six le trois Novembre à huit heures du soir devant nous soussignés Notaire Public de l'arrondissement de Lorient, en la maison commune pour être unie par le mariage.

D'une part Jean Lohiau, hâleur de profession, âgé de trente cinq ans, de mois et vingt un jours, né le neuf Septembre mil huit cent cinquante quatre dans la commune de Lorient, canton de Lorient, par son père et sa mère Jean et Marie de Lorient de Lorient au lieu de Point, fils unique et légitime de Jean Lohiau, hâleur, et de Marie Besson, sans profession, âgée de soixant ans, demeurant à Lamballe, présents et consentants.

Et d'autre part Jeanne Leclerc, sans profession, âgée de trente ans, de mois et deux jours, née le vingt huit Décembre mil huit cent cinquante huit dans cette commune de Lorient, par son père et sa mère au lieu de Lorient, fille unique et légitime de Raymond Lohiau, hâleur, et de Jeanne Bourgeois, sans profession, âgée de soixante cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1° L'acte de naissance
2° L'acte de mariage de leur père et mère de l'époux.

8. L'extract des actes de publication faits par acte commun le Dimanche dix et du sept et nombre civil et non légal d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le jour tant et signé par M. Roche notaire à L'Écluse de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent au sous-préfet et du chapitre six du code civil, titre de mariage sous le titre respectif de époux et après avoir reçu des contractants, leur époux l'autre, la déclaration qu'ils ont faite pour épouser Jean Soizeau nous avons procédé conformément au non de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

- 1. François Puelhan, cordonnier, âgé de vingt-neuf ans,
- 2. Pierre Colmetteau, cordonnier, âgé de trente-neuf ans,
- 3. Pierre Thévenin, sabotier, âgé de cinquante-cinq ans,
- 4. Raphaël et ses sœurs, cultivateurs de pommes, âgés de vingt-cinq ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être en parenté ni allié d'aucun des parties.

Lecture faite de l'époux et les témoins ont répondu que oui avec nous, le présent acte, et non l'époux et les mères de l'époux qui ont dit ne l'avoir fait de la par nous interpellés.

Soizeau Jean épouse
 Puelhan
 Colmetteau
 Thévenin
 Verjé
 Edantigny

Ces et arrêté le présent au quatre cent vingt sept acte de mariage et un acte de divorce.

Le jour tant un Décembre mil huit cent quatre vingt neuf, par nous Comte-Martin Dantigny, Clerc de St André de Lubac, rempli des fonctions l'officier public de l'état civil.

Edantigny

Table Alphabétique

des actes de mariage de St André de Lubac

Préfecture de la Grande
 Département de la Lozère

Année 1849

N°	Année	Noms et Prénoms	Date
1	2	Andoien Jean & Lequeur Jean Victor Marie	6 janvier
2	22	Aronais Raymond & Noël Jean	28 jan
3	5	Bataud Jean & Gastuel Paul Jean	29 janvier
4	9	Bodinié Michel Paul & Perin Marie	25 février
5	10	Barthélémy Joseph & Brinud Joseph Jean Louis Louis	21 f
6	16	Bernard Germain & Charpentier Jean	27 Mars
7	11	Bergeron Jean & Guzman & Pichet Jean	21 Juin
8	21	Barraud Jean & Poteau Catherine	27 juil
9	24	Biais Jean & Lefay Jean	18 juil
10	26	Bellu Jean & Lèze Louis	23 f
11	27	Charlier Jean & Jourdon Catherine	23 f
12	7	Ducor Victor & Duprat Marie (Divorcé)	11 février
13	8	Delage Jean & Cabanac Marguerite	23 f
14	12	Gros Joseph & Laposte Jean Adrien	24 Mars
15	13	Loye Jacques & Beauvais Chérie	29 f
16	11	Lagran Simon Joseph & Dubaun Marie	27 Mars
17	23	Léreau Jean & Montant Jean Bernard	28 f
18	24	Lavet François & Néau Marguerite	28 f
19	19	Marcieu Jean & Cabat Marie	24 Juin

20	20	Maurat Pierre & Bigole Marquente	16/10
21	3	Pierodan Abelis Joseph & Gilbert Marie	9/10
22	14	Bigole Jean et Normandin Marie	16/10
23	15	Bolland Joseph & Bouquoy Louise	23/10
24	17	Renaud Jean & Mellus Isabelle	17/10
25	4	Palli Jean & Mellus Anne	16/10
26	28	Loizeau Jean & Levirin Jeanne	28/10
27	1	Vallin Jean & Jugnot Marie	2/10
28	6	Vigé Jean Edouard & Vial Loubran Louise	14/10

Clot et arrêté la présente table contenant
vingt sept actes de mariage et un acte de divorce, le jour
vingt deux Janvier mil huit cent quatre vingt dix par
moi Comte Martin Dantagnan, Maire de St André de Sorel
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil

(Dantagnan)